Grundschule Ecole Voltaire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2026/2027

1. PREAMBULE

L'école Voltaire est un établissement scolaire en gestion directe de l'AEFE qui accueille des élèves de la petite section de maternelle jusqu'à la classe de 6ème incluse. Elle s'inscrit dans le campus franco-allemand du Lycée Français de Berlin (Französisches Gymnasium) et est placée sous l'autorité de son chef d'établissement. L'école Voltaire est reconnue par les autorités locales en tant que « anerkannte Ersatzschule in freier Trägerschaft » et localement portée par l'association gestionnaire *Verein zur Förderung der französischen Bildung in Berlin e.V*. dans le cadre d'une convention.

En tant qu'école française de l'étranger l'école Voltaire propose des conditions de scolarisation conformes à la règlementation française, sous réserve de compatibilité avec le droit local et notamment dans le cadre de la « Schulgesetz » loi scolaire berlinoise. L'articulation entre les textes règlementaires des deux pays est de la responsabilité de l'équipe de direction en lien avec les autorités éducatives locales et régulièrement contrôlée lors des visites d'homologation du MEN côté français et des visites du Senat côté allemand.

Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes nationaux et internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur sur le sol allemand.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation) : élèves, parents, personnels, visiteurs. Elèves et parents d'élèves sont reconnus comme tels après validation de la totalité du processus d'inscription et notamment par la signature complète du contrat de scolarisation annuel. Les personnels sont installés dans leur fonction à la signature du contrat de travail ou de la convention de stage ou de bénévolat les concernant. Les visiteurs doivent être déclarés comme tels et autorisés par la direction ou le secrétariat.

Le règlement intérieur comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), il respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Le règlement intérieur de l'école est aussi un document éducatif : il place l'élève en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté en le rendant progressivement responsable. Il est complété de plusieurs annexes : charte de la laïcité, charte de bonne conduite à la cantine et charte numérique et informatique. Le règlement intérieur s'impose à tous et est annuellement présenté au premier conseil d'école de l'année scolaire.

2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111- 1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

2.1 Admission et scolarisation

2.1.1 Dispositions communes

L'admission à l'école Voltaire est prononcée par la direction au terme d'un processus administratif annuel. Elle est validée par la signature du contrat annuel de scolarisation qui vaut acceptation notamment du règlement financier. En tant qu'école privée, l'école Voltaire admet les élèves dans la limite des places disponibles sous la responsabilité de la direction. Plusieurs critères sont pris en compte pour prioriser les demandes : arrivée d'une école publique française, arrivée d'une autre école AEFE, fratrie déjà scolarisée. Un test de positionnement peut être réalisé si besoin en fonction du parcours précédent de l'élève et de sa maîtrise des langues de scolarisation. L'école Voltaire pratique un enseignement dans les deux langues, française et allemande, à quasi-parité horaire en maternelle et à 55% en français en élémentaire.

Rappel de l'obligation vaccinale des enfants scolarisés conformément au droit local : toutes les personnes qui sont nouvellement admises dans une école en tant qu'élèves ou qui commencent à y exercer une activité, doivent, avant leur admission ou avant le début de leur activité dans l'école, présenter à la directrion de l'établissement la preuve d'une vaccination contre la rougeole, d'une immunité contre la maladie, ou un certificat médical de contre-indication au vaccin. Si cette preuve n'est pas fournie, ces personnes ne sont pas autorisées à exercer une activité dans l'école. Les élèves soumis à l'obligation scolaire peuvent être admis à l'école, mais le service de santé publique (*Gesundheitsamt*) doit en être informé à l'aide du formulaire officiel de notification au service de santé publique en cas d'absence de preuve de vaccination.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents à leur demande, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice d'école de transmettre directement ce dernier à la directrice de l'école d'accueil. Pour les changements d'école en Allemagne, le dossier scolaire est directement transmis de l'école Voltaire à l'école suivante.

La directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

2.1.2 Admission à l'école maternelle

Conformément à l'obligation de scolarité dès la petite section en France, les élèves peuvent être accueillis à la maternelle de l'école Voltaire à la rentrée scolaire de l'année de leur 3ème anniversaire (les enfants nés en 2023 sont scolarisés à partir de septembre 2026) dans la limite des places disponibles. Aucun accueil n'est prévu pour les élèves de toute petite section, âgés de moins de deux ans et 8 mois révolus à la rentrée scolaire. Il est nécessaire que la famille accompagne son enfant dans l'acquisition de l'autonomie nécessaire à son accueil en collectivité, notamment en ce qui concerne la propreté (fin des couches si possible) et l'endormissement (un temps de sieste est systématiquement proposé en petite section après le repas).

2.1.3 Admission à l'école élémentaire

L'article D. 113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (conformément à l'article D. 351-5 du code de l'éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans, tout comme les enfants dont la famille émet une demande de recul de l'âge d'entrée en élémentaire « Antrag auf Zurückstellung » conformément à la loi scolaire berlinoise.

2.1.4 Accueil des enfants présentant des besoins particuliers

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire peuvent être admis à l'école et poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments sauf en cas de maladie chronique dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), et les enfants ne doivent en aucun cas en apporter à l'école.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. Il en est de même pour les modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap ou porteur de trouble invalidant. Il est de la responsabilité de la famille d'informer l'école des besoins spécifiques de ces élèves avant l'admission pour étudier ensemble les réponses possibles.

Les élèves reconnus en situation de handicap bénéficient de la mise en place d'un PPS (projet personnalisé de scolarisation) élaboré en lien avec les différents professionnels qui accompagnent l'élève (et dans le cadre de la MDPH pour les élèves ayant résidé en France). Une aide humaine en classe (AESH) n'est possible que dans ce cadre.

Face à un trouble des apprentissages diagnostiqué par un professionnel de santé, un PAP (plan d'accompagnement personnalisé) peut être proposé par l'équipe enseignante ou demandé par la famille, il récapitule les aménagements et adaptations pédagogiques nécessaires.

En ce qui concerne des difficultés plus ponctuelles ou en première intention, les enseignants formalisent un PPRE (programme personnalisé de réussite éducative) qui résume les pratiques diversifiées et différenciées mises en place dans la classe, dans le cycle ou l'école et avec ou sans aide extérieure.

La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves.

Une équipe ressource dédiée à la réussite des élèves existe à l'école Voltaire, composée de l'enseignante spécialisée en français, la psychologue scolaire, le référent vie scolaire et encadrée par la direction. D'autres enseignants peuvent la compléter sur la base de compétences spécifiques : français langue étrangère, difficultés de lecture/écriture en allemand, formation « école inclusive ».

2.2 Organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire de l'enseignement hors récréation est fixée à 24h30 à l'école maternelle et à 25h15 à l'école élémentaire. Les élèves de 6ème bénéficient de 27h d'enseignement hors récréations. Chaque demi-journée est précédée d'un temps d'accueil de 10 minutes.

A l'école élémentaire, l'horaire moyen consacré aux récréations est de 2 heures sur l'ensemble de la semaine. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. À l'école maternelle, le temps des récréations est de 4 heures sur l'ensemble de la semaine.

Horaires :	MATERNELLE	ÉLÉMENTAIRE (CP-CM2)	6ème
Garderie	7h50	7h50	-
Ouverture école	8h20	8h20	7h50
Début des cours	8h30	8h30	8h
Récréation	30min	15min	15min à 9h35
Pause méridienne	11h45	11h45	11h25
Reprise	13h15	13h15	12h25
Récréation	30min	15min	Intercours si besoin
Fin de la classe	15h30	15h45	Selon emploi du temps
Fermeture portail	15h45	16h	-
MERCREDI	Fin 12h ou 13h si repas	Fin 11h45 ou 13h30 si repas	-
VENDREDI	Fin 14h30	Fin 14h45	-

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires (APC) destinées à une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. Les horaires de l'école Voltaire proposant davantage de temps d'enseignement qu'en école en France, il n'est pas prévu d'APC en maternelle. A l'élémentaire de l'école Voltaire, les APC prennent la forme d'une co-intervention par un enseignant français dans une partie des matières scientifiques enseignées en langue allemande.

En tant que « *gebundene Ganztagschule* » l'école Voltaire propose une garderie gratuite sur inscription jusqu'en 6ème. L'accès y est possible le matin entre 7h50 et 8h05 et le vendredi après la classe pendant une heure.

Une offre complémentaire de périscolaire est proposée tous les jours jusque 18h en élémentaire, 17h45 en maternelle par un partenaire spécialisé : Cours et Jardins.

2.3 Fréquentation de l'école

2.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient aux autorités locales de contrôler le respect de l'obligation de scolarisation, il appartient à la directrice d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation). Le calendrier des vacances scolaires est spécifique et arrêté annuellement (notamment 8 semaines l'été).

En application de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, le professeur de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves. Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence répétée non annoncée, il en informe la directrice d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

En cas d'absence pour maladie contagieuse grave, la famille devra obligatoirement fournir un certificat médical de non-contagion avant le retour de l'élève.

2.3.2 À l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. Les parents de l'école maternelle s'engagent à respecter les horaires d'accueil et de sortie pour permettre aux élèves de suivre tous les enseignements et d'acquérir toutes les compétences du cycle. Toute demande de dérogation au calendrier scolaire de l'école Voltaire doit faire l'objet d'une demande écrite de la famille à la direction. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par le Chef d'Établissement. La directrice de l'école aura au préalable réuni l'équipe éducative.

2.3.3 À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, la directrice d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au secrétariat et au professeur principal les motifs de cette absence ; la direction vérifiera la légitimité du motif invoqué conformément aux textes règlementaires locaux (*Ausführungsvorschriften über Beurlaubung und Befreiung vom Unterricht - Schulbesuchspflicht*).

Rappel : secretariat@ecolevoltaire.de (bcd-6v@ecolevoltaire.de pour les classes de 6ème).

Pour tout autre motif, la directrice d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence. Toute modification régulière de l'emploi du temps fait également l'objet d'une demande à la direction et le cas échéant d'une convention, aucun élève n'est autorisé à quitter l'école seul avant la fin de la journée. En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe éducative de l'école (article R 131-7 du code de l'éducation) pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur les services de soutien à la scolarité et à la parentalité locaux qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

2.4 Accueil et surveillance des élèves

En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les professeurs en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école. Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

2.4.1 Accès aux bâtiments

L'ouverture du portail est supervisée par un adulte de l'école et la surveillance de la cour est réalisée de manière active et continue par le personnel selon un planning validé en début d'année scolaire. Les visiteurs doivent systématiquement se signaler à leur arrivée. Les parents d'élèves peuvent accompagner les enfants jusque dans les classes en maternelle. Après la sonnerie, les élèves retardataires doivent passer au secrétariat avant de rejoindre leur classe à partir du CP.

L'accès aux bâtiments se fait exclusivement à pied, les vélos, trottinettes ou autres doivent être menés à pied et garés à l'entrée (hors de l'école pour les parents, dans l'école aux emplacements dédiés pour les élèves et personnels). Le code de la route s'applique sans restriction aux abords de l'école, une vigilance renforcée et une exemplarité sont attendues de tous les membres de la communauté éducative.

Les animaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte des locaux scolaires (cour de récréation incluse). De même, tous les objets dangereux sont strictement prohibés. De manière générale, les jouets personnels ne sont pas recommandés en l'absence d'accord explicite d'un enseignant, tout comme les objets de valeur et l'argent. La consommation de chewing-gums est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état convenable et apparemment en bonne santé. Leur chevelure doit être surveillée avec vigilance et en cas de présence de poux, la famille s'engage à informer l'école et à entamer le traitement adéquat. Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire adaptée aux activités scolaires. Il est fortement recommandé que les vêtements soient marqués au nom de l'enfant. Pour les cours d'éducation physique et sportive, il est obligatoire d'avoir une tenue adaptée à la pratique sportive (en l'absence de laquelle un élève pourra être contraint d'observer sans pratiquer). Dans toutes activités scolaires, les élèves doivent être munis du matériel nécessaire pour travailler.

L'accès à l'ascenseur est réservé aux adultes et en aucun cas aux élèves seuls (sauf exception justifiée médicalement).

2.4.2 Sortie des classes

Les élèves sont raccompagnés au portail par l'enseignant en charge de la dernière séance de classe de la journée et remis à un adulte autorisé à les récupérer (élèves munis d'un jeton rouge). Le document rempli par les responsables légaux en début d'année fait foi et toute modification doit être signalée par écrit suffisamment à l'avance. Tout retard doit être exceptionnel et il est demandé de prévenir le secrétariat pour éviter toute inquiétude inutile. Des retards réguliers sans avertir ne sauraient être tolérés. Les élèves autorisés à quitter l'école seuls le sont par écrit et sont considérés sous la responsabilité de leurs parents dès le portail franchi (élèves munis d'un jeton vert). Les élèves de sixième quittent systématiquement l'école seuls après leur dernier cours. Le terrain de jeu public (*Spielplatz*) attenant à l'école n'est pas surveillé par le personnel de l'école Voltaire et les enfants s'y rendent sous la responsabilité exclusive de leurs responsables légaux.

2.5 Dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

2.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis scolaires mais également du comportement de leur enfant.
À cette fin, l'école Voltaire propose :

- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui- même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- la communication semestrielle du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation
- à la demande de tout parent, l'information relative aux acquis scolaires et au comportement de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

2.5.2 La représentation des parents

Les parents délégués de chaque classe, désignés à l'amiable en réunion de rentrée, siègent au conseil d'école, réuni trimestriellement.

De plus, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'établissement, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le conseil d'établissement siège trimestriellement après la réunion du conseil d'école.

La directrice d'école doit par ailleurs permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

2.6 Utilisation des locaux

2.6.1 Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice d'école. Après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins d'enseignement et pour les besoins de la formation initiale et continue peuvent être utilisés pour d'autres usages dans le cadre d'une convention qui régit, en vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et de l'ensemble du matériel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, la directrice d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, elle surveille régulièrement les locaux, terrains et

matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par elle-même ou par les enseignants, elle prend les mesures appropriées ; elle peut s'adresser notamment aux représentants du personnel de la Commission hygiène et sécurité (ASA).

Par mesure de sécurité, il est formellement interdit aux élèves :

- de pénétrer dans les salles de classe sans l'enseignant ou l'adulte responsable
- de manipuler sans permission le matériel, les appareils ou ustensiles installés à l'école
- d'apporter des objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures
- de se livrer à des jeux violents ou de nature à provoquer des accidents.

2.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

Les déplacements se font toujours dans le calme, les élèves étant accompagnés d'un adulte ou exceptionnellement autorisés à se déplacer seul ou en petit groupe.

2.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer (vapoter, etc.) à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation s'applique sans aucune exception.

2.6.4 Organisation des soins et des urgences

La directrice d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Voir procédure en annexe.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit du diplôme de premiers secours local (*Erste Hilfe*), soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST). Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, l'appel au service d'urgence territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut prodiguer des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise. Numéro d'urgence : 112.

2.6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur (exercice d'évacuation incendie et procédures de mise à l'abri). Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque salle de l'école.

L'école met en place un document unique d'évaluation des risques (DUER) et un Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS), celui-ci est transmis au poste diplomatique.

Un registre santé et sécurité au travail (SST) existe dans l'école et tout usager peut y consigner ses remarques dans les fiches prévues à cet effet.

2.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. La directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; elle pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas. Les règles de protection des données s'appliquent à tout intervenant.

2.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, les enseignants peuvent solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

La directrice peut, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au professeur une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, la directrice d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

2.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation de la directrice d'école délivrée dans le cadre d'un projet pédagogique.

2.7.3 Intervention des associations

Il est rappelé qu'en application des articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément de l'Education Nationale lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association. L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord de la directrice d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini. Les associations locales agrées par les autorités éducatives berlinoises sont également considérées comme valablement agréées.

La directrice d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de l'école, pour une intervention exceptionnelle, si elle a auparavant informé le chef d'établissement.

3. DROITS ET DEVOIRS

3.1 Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale de la zone.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

3.1.1 Les élèves

- **DROITS** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États signataires prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école précise que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. Les mesures de protection des enfants sont détaillées dans le plan de protection de l'enfance *Kinderschutzkonzept*.

- **OBLIGATIONS** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. L'usage individuel d'objets connectés de toute nature est interdit aux élèves dans l'enceinte de l'école. Si les élèves en apportent, ils doivent les éteindre

avant d'entrer dans l'école (le mode silencieux n'est pas suffisant). Il est fortement déconseillé d'apporter tout objet de valeur ou argent à l'école, les élèves de 6ème disposent d'un casier fermé à clef pour les stocker le cas échéant. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou dégradation des effets personnels.

3.1.2 Les parents

- **DROITS** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisées par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant et notamment de toute difficulté. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, à leur demande, doit être fourni un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **OBLIGATIONS** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3.1.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **DROITS** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; le Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) veille à la santé et aux conditions de travail des personnels.

- **OBLIGATIONS** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Tout acte de violence est proscrit. Tout personnel a le devoir de faire cesser toute situation de violence qu'il constaterait, si besoin en intervenant physiquement. Tout personnel ayant connaissance d'un crime ou d'un délit doit en informer la direction sans délai pour transmission aux autorités, les situations de danger ou de risque de danger concernant un mineur font l'objet de la même procédure.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant dans le cadre règlementaire. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

3.1.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

4. RÈGLES DE VIE À L'ÉCOLE VOLTAIRE

4.1 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. L'inscription à l'école Voltaire vaut adhésion pleine et entière au présent règlement intérieur.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues par les enseignants dans le fonctionnement des classes, pour favoriser les comportements positifs. À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école au paragraphe suivant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation, (équivalente à la *Schulhilfekonferenz* prévue par les autorités éducatives locales). Le psychologue scolaire doit être associé à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :
- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève avec un emploi du temps ou des activités adaptées peuvent également être envisagées.

4.2 Les sanctions pédagogiques et éducatives

Les punitions scolaires ou réprimandes, les sanctions pédagogiques et éducatives et les mesures de prévention et réparation ont pour finalité, d'une part d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences, et d'autre part de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie collective. Toute punition ou sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et de l'indiscipline. En outre, elle doit être individualisée en tenant compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de son degré d'implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

De manière générale, les conséquences du non-respect du règlement intérieur peuvent prendre l'une des formes suivantes (*Erziehungsmassnahmen* selon la loi locale*)* :

- Entretien éducatif avec l'élève
- Discussion collective
- Avertissement oral
- Inscription dans le cahier de liaison ou message aux responsables
- Réparation du dommage causé
- Travail d'intérêt général
- Confiscation temporaire d'objet(s) ou privation d'un droit spécifique.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre appareil connecté ou tout objet interdit par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'adulte ayant confisqué l'appareil le déposera auprès de la directrice. L'appareil sera rendu à la fin des cours à l'élève ou à ses responsables ultérieurement.

Lors des sorties pédagogiques des classes, tout comportement ou attitude pouvant porter préjudice aux personnes en charge de l'accompagnement ou à l'image de l'établissement, tout acte de dégradation seront signalés à l'administration qui se garde le droit de refuser, provisoirement ou définitivement, le bénéfice de ces sorties à l'élève concerné.

Un élève qui mettrait en jeu la sécurité de ses camarades ou des adultes par son comportement peut se voir privé d'une activité ou isolé temporairement.

Dans le cas d'une disparition d'objet ou de la suspicion de présence d'un objet dangereux, le personnel de l'école et éventuellement les autorités locales peuvent être amenés à demander aux personnes d'ouvrir et ranger leur sac, vider leurs poches, présenter le contenu de leur casier etc.

Dans les cas les plus graves, après consultation de l'équipe éducative, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées par le chef d'établissement (*Ordnungsmassnahmen* selon la loi locale) et versées au dossier scolaire:

- Avertissement écrit
- Exclusion des cours et d'autres activités scolaires pour une durée pouvant aller jusqu'à dix jours
- Transfert dans une classe parallèle ou un autre groupe d'enseignement
- Exclusion définitive de l'école.

4.3 Les instances de l'école voltaire

Sur la base de la circulaire n° 0732 du 21/06/2022 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE, l'école Voltaire fonctionne dans le cadre des instances suivantes :

- Conseil d'établissement présidé par le chef d'établissement
- Conseil d'école présidé par la directrice de l'école
- Conseil des maîtres de l'école
- Conseil de cycle (cycle 1 : enseignants de la maternelle / cycle 2 : ceux de CP, CE1 et CE2/ cycle 3 : ceux de CM1 et CM2 avec ou sans les professeurs de 6ème selon besoin)
- CESCE : comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement
- 2 commissions hygiène et sécurité : celle de la communauté scolaire (CHSCS) et celle des conditions de travail (CHSCT) regroupées sous la dénomination allemande *Arbeitsschutzausschuss* (ASA)
- CFC : cellule de formation continue

4.4 Les mesures de prévention et de lutte contre le harcèlement

L'équipe de l'école Voltaire s'engage depuis 2025 dans une démarche de labellisation pHARe. A ce titre et pendant l'élaboration du protocole pHARe de l'école Voltaire, les enseignants animent régulièrement en classe des discussions sur le thème du vivre ensemble, notamment dans le cadre du conseil de vie de classe. Le harcèlement est abordé dans le cadre de l'enseignement de l'éducation morale et civique. Tous les adultes de l'école restent à l'écoute des enfants et l'équipe pédagogique accueille la parole des parents d'un élève potentiellement victime de harcèlement et suit la situation avec des retours réguliers. L'équipe ressources - composée d'une psychologue scolaire, d'une enseignante spécialisé aide à dominante pédagogique et d'un assistant éducatif – est particulièrement sollicitée dans les situations qui pourraient relever du harcèlement, en complément de son action générale à destination des élèves à besoins éducatifs particuliers.

4.5 La protection des données personnelles

La politique de l'école Voltaire de Berlin quant à la collecte, l'usage, la transmission, la gestion et la protection des données personnelles est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la règlementation allemande « *Datenschutz* ». Elle est disponible sur le site de l'école : https://www.ecolevoltaire.de/Politique-de-protection-des-donnees

Concernant les prises de vue ou de son des élèves, elles n'ont lieu qu'à des fins scolaires et jamais à titre privé. Les responsables légaux sont systématiquement informés des projets nécessitant des prises de vue ou de voix de leur enfant et peuvent les refuser. Les images et enregistrements récoltés sont conservés par l'école pour la durée de la scolarisation.

ANNEXES :

- Charte de la laïcité
- Charte informatique et numérique
- Charte IA
- Charte de la cantine en élémentaire